

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n°1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret n° 2-09-600 susvisé est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n°2-85-891, aux projets d'agrégation agricole définis à l'article 2 de la loi n° 04-12 susvisée, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

ART. 2. – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I

Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières végétales

Type de projet d'agrégation agricole	Montant en dirhams (Dhs)
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	Bour : 450 Dhs/ha Irrigué : 1 100 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	Bour : 250 Dhs/ha Irrigué : 650 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	3 000 Dhs/ha ou 3 000 Dhs/80 pieds
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	3 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour: 400 Dhs/ha Irrigué : 550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 800 Dhs/ha Maïs : 550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 Dhs/T
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	650 Dhs/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	2 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	950 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères biologiques autour d'une unité de conditionnement	4 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	3 400 Dhs/ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	5 000 Dhs/ha

* * *

Tableau II
Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire pour l'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières animales

Type de projet d'agrégation agricole	Montant en dirhams (Dhs)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	350 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	28 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	800 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	280 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	50 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	900 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	1 000 Dhs/tonne
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	750 Dhs/tonne
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	7 500 Dhs/tonne

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation prévus au tableau I ci-dessus, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles : 2010, 2011 et 2012, telle que mentionnée au tableau III suivant :

Tableau III
Moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles 2010, 2011 et 2012

Région	Gharb	Doukkala	Tadla	Loukkous	Moulouya
Superficie de Betterave à sucre (en ha)	6 372	13 821	13 524	2 517	4 221
Superficie de Canne à sucre (en ha)	11895	-	-	3633	-

ART. 3. – La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole est accordée à l'agrégateur comme suit :

1) Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, elle est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n°3073-14, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1050 Dhs/Tonne, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 535 Dhs/Tonne, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 370 Dhs/Tonne, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;

2) Pour les projets d'agrégation agricole autres que ceux visés au 1) ci-dessus, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 3073-14 précité, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1/3, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

ART.4. – Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire prévues à l'article 3 ci-dessus, se fait au terme de chacune des échéances prévues audit article sur la base d'un constat de réalisation établi par les services compétents de la ou des Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernées par le projet d'agrégation agricole. Ce constat de réalisation doit contenir les informations ci-après :

- la production collectée par l'agrégateur auprès des agrégés au terme de l'année écoulée, sur la base d'un registre nominatif tenu par l'agrégateur à cet effet. Ce registre doit retracer notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée ;

- le rendement moyen calculé sur la base d'un échantillon représentatif des agrégés.

Dans le cas où l'agrégateur présente plus d'un projet d'agrégation agricole autour d'unités différentes au sein d'une même filière, il ne peut bénéficier de la subvention forfaitaire qu'une seule fois pour le ou les même(s) agrégé(s).

ART.5. – La subvention à taux préférentiels visée au 2) de l'article premier ci-dessus, porte sur les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles, y compris les projets autres que ceux figurant dans les tableaux I et II ci-dessus.

Ces investissements concernent :

- l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément ;
- l'acquisition du matériel agricole.

ART. 6. – La subvention à taux préférentiels est accordée aux agriculteurs (agrégateurs et agrégés), sur la base d'un dossier déposé auprès des services compétents de la Direction régionale de l'agriculture du lieu de l'exploitation concernée, accompagné de l'attestation d'agrégation agricole correspondante.

Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

- première tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés aux tableaux IV, V et VI ci-après. Cette tranche est servie dès l'obtention de l'attestation d'agrégation agricole ;
- deuxième tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds figurant aux tableaux VII, VIII et IX ci-après, diminué du montant accordé dans la première tranche. Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur, au vue d'un quitus donné à cet effet par ledit agrégateur.

Tableau IV
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en
système d'irrigation localisée
(Première tranche)

Désignation de l'opération	Taux de la subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	80%	1.100 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		2.000 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		4.000 Dhs / KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		35 Dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris la construction d'abris pour la station de tête		5.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation		9.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		13.600 Dhs par hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 36.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau IV ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 16.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau V
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation de complément (Première tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du Coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	50%	800 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.200 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		2.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		20 Dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris		3.500 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou de tout système d'irrigation similaire		8.000 Dhs par hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 20.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau V ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 10.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VI
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(Première tranche)

Matériel	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteur agricole	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	50	28.000
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	30	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30	480.000

Le nombre d'unités éligibles à la subvention à taux préférentiels pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

Matériel	Norme	Nombre d'unités éligibles
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 ha à moins de 10 ha	2
	De 10 ha à moins de 20 ha	3
	De 20ha à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Nombre d'unités par tracteur	1

Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Nombre d'unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 ha à moins de 200 ha	1
	De 200 ha à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Nombre d'unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	De 10 ha et plus	1
Effeilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
	De 40 ha à 100 ha	1
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

Tableau VII
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en
système d'irrigation localisée
(base de calcul pour la 2^{ème} tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et couvage de puits	100%	1.400 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		2.500 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		5.000 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		60 Dhs/m3 de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 40 Dhs/m3 de capacité de stockage pour les autres agriculteurs
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.		11.000 Dhs/hectare équipé pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 7.000 Dhs par hectare équipé pour les autres agriculteurs

Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.		12.000 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		17.000 Dhs/ hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 45.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 20.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VIII
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en irrigation de complément
(base de calcul pour la 2^{ème} tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	70%	1.120 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.680 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		3.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		28 Dhs / m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, y compris la construction d'abris.		4.900 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs pour tout système d'irrigation similaire		11.200 Dhs/ hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 28.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VIII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 14.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau IX
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(base de calcul pour la 2^{ème} tranche)

Matériel	Taux de subvention (%)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteurs agricoles	40	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop.	40	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force.	40	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40	64.000

Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40	26.000
Matériel de semis (simple ou combinée) et matériel de plantation	70	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70	39.000
Moissonneuse batteuse	30	312.000
Récolteuse de pomme de terre	40	16.000
Matériel de fauchage	40	22.000
Matériel de bottelage	40	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	40	22.000
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	40	960.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre.	40	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40	640.000

ART. 7. – Pour les cultures annuelles, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément doit correspondre à la superficie totale équipée pour abriter lesdites cultures, en tenant compte de la rotation adoptée.

Pour les projets d'agrégation agricoles dans les filières animales prévoyant une composante relative aux cultures fourragères, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément est déterminée sur la base d'un (1) hectare de cultures fourragères pour deux (2) vaches laitières ou équivalent pour les autres espèces d'animaux.

ART. 8. – La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'équipement en système d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément, est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles premier, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté conjoint n°3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

Pour les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à cette subvention sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Pour bénéficier de cette subvention, les projets visés aux tableaux IV, V, VII et VIII de l'article 6 ci-dessus doivent être équipés en système de comptage d'eau.

ART.9. – La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté conjoint n°368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation, ne peut bénéficier de cette subvention qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 10. – En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°04-12 précitée, pour non-respect de ses engagements par l'agregateur ou l'agregé, la procédure de restitution de la subvention de l'Etat est déclenchée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-85-891.

ART. 11. – Les formes et les modalités techniques d'octroi de l'aide financière de l'Etat prévue par le présent arrêté conjoint seront fixées par instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances qui est publiée sur le site web du département de l'agriculture.

ART. 12. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, l'aide financière de l'Etat accordée aux projets d'agrégation agricole dans le cadre dudit arrêté conjoint, demeure en vigueur jusqu'à son extinction.

ART 13.– Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-15 du 13 rabii II 1436 (3 février 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :
 «dix (10) kilogrammes .

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I – Poissons				
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
		45 individus/kg pour la zone comprise entre Saïdia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus/kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Sardine	Sardina pilchardus	35 individus/kg pour la zone comprise entre Taghnaje et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud de Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
.....(la suite sans modification)				
II Crustacés				
III-Coquillages				
IV Céphalopodes				
V- Echinodermes				
VI - Cnidaire				
Corail rouge	Corallium rubrum	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie, mesuré à un centimètre(01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge

Saïdia: Latitude 35°4'57"N/ longitude 2°12'48" W
 Rabat: Latitude 34°1'55"N/ longitude 6°50'15" W
 Immesouane: Latitude 30°50'50"N/ longitude 09°49'31" W
 Taghnaje: Latitude 31°14'00"N/ longitude 09°49'11" W
 Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/ longitude 14°29'56" W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1436 (3 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.